

2022-11-11747

PROJET DE RÈGLEMENT 274-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 265-2021 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA MRC DES SOURCES – PRODUCTION ÉNERGÉTIQUE DURABLE

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES SOURCES**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 17 décembre 2021, du Règlement 265-2021 Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la Municipalité régionale de comté des Sources;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a identifié l'enjeu du développement durable des activités minières au SADD 265-2021 et identifié une grande orientation visant « *un développement durable des activités d'exploitation du sous-sol et un renouveau de l'industrie minière régionale* » et édicté un objectif stratégique visant à « *concilier les activités d'exploration et d'exploitation minières et gazières avec les préoccupations environnementales, sociales et économiques des communautés* »;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a identifié l'enjeu de la transition énergétique au SADD 265-2021 et identifié une grande orientation visant « *un développement axé sur la transition énergétique, la maîtrise de l'énergie et un réseau de transport d'énergie structurant pour la région* » et édicté un objectif stratégique visant à « *Miser sur les potentiels de production d'énergie renouvelable sur le territoire* »;

CONSIDÉRANT la fin de l'exploitation de l'amiante de la Mine Jeffrey en 2012, la présence de haldes à résidus miniers riches en magnésium et autres minéraux exploitables, la présence de haldes à stériles miniers et la montée des eaux dans le puits minier et le potentiel que recèle ce site à des fins de production énergétique durable;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Le conseil de l'organisme compétent peut modifier le plan métropolitain ou le schéma en suivant le processus prévu par la présente section »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Le conseil de l'organisme compétent commence le processus de modification par l'adoption d'un projet de règlement »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 49 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Le plus tôt possible après l'adoption du projet de règlement, le secrétaire signifie au ministre une copie certifiée conforme du projet de règlement et de la résolution par laquelle il est adopté. Il en transmet, en même temps, une telle copie à chaque organisme partenaire »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « le conseil de l'organisme compétent peut demander au ministre son avis sur la modification proposée »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Un organisme compétent doit tenir au moins une assemblée publique sur son territoire » à la suite de l'adoption d'un projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue d'une assemblée publique, le greffier-trésorier fait afficher au bureau de chacune des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC et publie dans un journal diffusé sur le territoire de cette dernière un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée »;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault
et appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- adopte le **Projet de Règlement 274-2022** modifiant le règlement 265-2021 Schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC des Sources – Production énergétique durable;
- adopte le document sur les effets de la modification, lequel est placé en annexe A de la présente résolution;
- autorise le directeur général et greffier-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à signifier au ministre l'adoption du présent projet de règlement par la transmission d'une copie certifiée conforme du projet de règlement et de la résolution par laquelle il est adopté;
- demande au ministre son avis sur la modification proposée;
- autorise le directeur général et greffier-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à transmettre une telle copie à chaque organisme partenaire;
- décrète par ce projet de règlement les modifications suivantes au règlement 265-2021 Schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC des Sources à savoir :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement est intitulé : « Projet de Règlement 274-2022 modifiant le règlement 265-2021 Schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC des Sources – Production énergétique durable »

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement a pour but de :

- Modifier les intentions d'aménagement dans l'affectation industrialo-minièrre afin d'y favoriser la production énergétique durable et la gestion des matières résiduelles;
- Modifier la grille des usages afin d'autoriser dans l'affectation industrialo-minièrre, les usages industriels et commerciaux liés à la production et au transport énergétique;

ARTICLE 4 MODIFICATION DES INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT DANS L'AFFECTATION INDUSTRIALO-MINIÈRE

Le 2^e alinéa du texte situé à la 12^{ième} rangée intitulée « *Industrialo-minièrre (IM)* » et à la 2^e colonne intitulée « *Descriptions et intentions d'aménagement* » du Tableau 12.1 de l'article 12.4 édictant les grandes affectations du territoire et les intentions d'aménagement est entièrement remplacé par le texte se lisant comme suit :

«Les activités dominantes de cette affectation sont celles liées à l'extraction des ressources minérales, à la transformation des matières minérales, au traitement et à la gestion des résidus miniers, à la production énergétique durable ainsi qu'au traitement et à la gestion des matières résiduelles. La MRC des Sources vise à la fois à y préserver ou à y offrir un milieu propice à l'exploitation minièrre et à la production énergétique durable

avec un minimum de contraintes reliées au voisinage d'activités incompatibles ainsi qu'à y favoriser une utilisation polyvalente des haldes de résidus miniers et des autres sites miniers abandonnés. Une zone tampon située dans le secteur du site de Métallurgie Magnola inc. sera donc mise en place afin de limiter les usages incompatibles dans ce secteur névralgique de la transformation et de la valorisation des résidus miniers. Des dispositions visant une intégration harmonieuse des activités commerciales et industrielles visant la production énergétique et le traitement des matières résiduelles seront aussi mises en place.»

ARTICLE 5 MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS DANS L'AFFECTATION INDUSTRIALO-MINIÈRE

Les notes spécifiques 15 et 16 situées sous le tableau 12.3 intitulé « *Grille de compatibilité des usages par grande affectation du territoire* » de l'article 12.4 édictant les grandes affectations du territoire et les intentions d'aménagement sont entièrement remplacées par les notes spécifiques se lisant comme suit :

*« 15) Lié aux activités de l'aérodrome ou aux activités de production et de transport énergétique
16) Lié à la ressource minière ou aux activités de production et de transport énergétique ou au traitement/enfouissement des matières résiduelles »*

ARTICLE 6 ANNEXE AU PROJET DE RÈGLEMENT

L'annexe A fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Hugues Grimard
Préfet

Frédéric Marcotte
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	:	Le 23 novembre 2022
Projet de règlement	:	Le 23 novembre 2022
Adoption du règlement	:	
Publication	:	
Entrée en vigueur	:	

Adoptée à l'unanimité.

ANNEXE A DOCUMENT SUR LES EFFETS DE LA MODIFICATION

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES

DOCUMENT SUR LES EFFETS DE LA MODIFICATION

Le présent projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement durable de la MRC des Sources a pour but de :

Le présent projet de règlement a pour but de :

- Modifier les intentions d'aménagement dans l'affectation industrialo-minièrre afin d'y favoriser la production énergétique durable et la gestion des matières résiduelles;
- Modifier la grille des usages afin d'autoriser dans l'affectation industrialo-minièrre, les usages industriels et commerciaux liés à la production et au transport énergétique;

Par conséquent,

- Les municipalités de Danville et de Val-des-Sources devront effectuer les modifications nécessaires suivantes :
 - o Modifier leurs plans d'urbanisme afin d'indiquer les intentions d'aménagement dans l'affectation industrialo-minièrre et d'y favoriser la production énergétique durable et la gestion des matières résiduelles;
 - o Modifier leurs règlements de zonage et leurs grilles d'usages afin d'autoriser dans l'affectation industrialo-minièrre, les usages industriels et commerciaux liés à la production et au transport énergétique

Le présent document sur les effets du Règlement 274-2022 modifiant le règlement 265-2021 Schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC des Sources – Production énergétique durable fait partie intégrante de la résolution numéro 2022-11-11749 comme ci au long récitée.